

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original: Français

No.: ICC-01/04-01/06

Date: 17 décembre 2015

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

**Devant : Juge Marc Perrin de de Brichambaut, juge président
Juge Olga Herrera Carbuccia
Juge Péter Kovacs**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

**DANS L'AFFAIRE
LE PROCUREUR v Thomas LUBANGA DYILO**

Public

**Observations de la Ligue pour la Paix, les Droits de l'Homme et la Justice
(LIPADHOJ) sur le projet de plan mise en œuvre déposé par le Fonds au profit
des victimes en date du 3 novembre 2015**

Source: LIPADHOJ

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
M. James Stewart

Le conseil de la défense

Mme Catherine Mabilie
M. Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux de victimes

V01
M. Luc Walley
M. Franck Mulenda

Les représentants légaux des demandeurs

Les représentants légaux de victimes

V02
Mme Carine Bapita Buyangandu
M. Paul Kabongo Tshibangu
M. Joseph Keta Orwinyo

**Les demandeurs non représentés
(Participation/Reparation)**

Les victimes non représentées

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Amicus Curiae

GREFFE

Le greffier

Mr Herman von Hebel

La Section d'appui aux Conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Fonds au profit des victimes

Mme Fiona McKay

M. Pieter de Baan

I. RAPPEL DES FAITS

1. En date du 03 mars 2015 la Chambre d'appels a rendu son arrêt sur les appels interjetés contre la « Décision fixant les principes et procédures applicables en matière de réparations » du 7 août 2012 et son annexe « Order for Reparations (amended) en enjoignant au Fonds au profit des victimes (« le Fonds ») de déposer un projet de plan de mise en œuvre exécutant les principes et procédures adoptés (le Projet) ;
2. Le Fonds a déposé le Projet le 3 novembre 2015 ;
3. La Chambre est favorable au dépôt par des personnes intéressées de leurs observations sur le Projet¹.

II. INTERET A INTERVENIR ET OBJETS DES OBSERVATIONS DE LA LIPADHOJ

4. La Ligue pour la Paix, les Droits de l'Homme et la Justice (LIPADHOJ) œuvre depuis plus d'une décennie au côté des victimes pour les sensibiliser à participer aux procédures de la Cour et les accompagnent à cet effet. La condamnation de Thomas Lubanga ayant été assurée à ce jour, la prochaine satisfaction des victimes est que la prise en compte de leurs préoccupations quant aux préjudices subis soit pleinement rencontrée à la phase de la réparation. L'affaire Lubanga n'étant pas définitivement close, la LIPADHOJ se sent encore liée par les devoirs de rendre compte aux victimes du déroulement de la procédure et de présenter en leur faveur les vues qui garantissent intégralement leurs intérêts légitimes.

5. En commençant par des observations sur l'approche fondamentale du Fonds dans l'élaboration du Projet, la LIPADHOJ va s'appesantir ensuite sur les points suivants : la considération de l'état d'adultes des anciens enfants soldats, le caractère non exhaustif de l'énumération des ethnies des victimes, le cas des victimes relocalisées, le critère de vulnérabilité relative au préjudice psychologique et la clarification sur le conflit d'intérêt.

¹ ICC-01/04-01/06-3183.

III. OBSERVATIONS DE LA LIPADHOJ

6. D'entrée de jeu, avant d'aborder les questions développées par le Fonds dans le Projet, nous aimerions souligner que le soutien accru de beaucoup de personnes et institutions à la création de la Cour pénale internationale est en partie liée sur sa capacité à rendre une justice réparatrice aux victimes, lesquelles y ont fondé un grand espoir que le processus de réparation ne doit pas décevoir. Ce dernier ne devrait pas être vu comme une simple formalité et devrait tenir compte de la victime comme le centre de son intérêt. Autant des moyens matériels, humains et financiers ont été mobilisés pour punir l'accusé autant, et même plus, devraient être disponibles au bénéfice des victimes maintenant que se présente le moment qu'il faille apaiser leurs souffrances morale et physique.

Et donc, nous estimons que la budgétisation du Projet devrait se focaliser d'abord sur les activités de réparation dont bénéficieraient directement les victimes et non indirectement. Autrement dit, la mise en place d'un programme de réparation dont l'essentiel des fonds seraient consacrés à la rémunération de son personnel et à son fonctionnement satisfera moins les victimes si rien n'est fait pour qu'effectivement elles soient informées sur la réparation, qu'elles participent concrètement au processus et qu'elles bénéficient réellement du service mis en place destiné à réparer le mal qu'elles ont enduré. L'impression que nous avons est que le Fonds se préoccupe plus de la mise en place du service, ce qui est louable, que de la jouissance intégrale du service par toutes les victimes, ce qui est dommage. S'il peut réviser son approche en partant des besoins des bénéficiaires vers le service et non l'inverse, on le louerait d'avoir une vision plus soucieuse vis-à-vis des victimes. C'est l'approche qu'utilisent les tribunaux internes lorsqu'il faille réparer un dommage. Dans bon nombre des propositions, le Fonds demande aux victimes d'adapter la réparation de leurs préjudices au service qui leur sera offert et non que le service à offrir s'adapte aux préjudices subis et qu'il y a lieu de réparer ;

7. Ensuite, nous aimerions attirer l'attention sur le fait que les victimes ont été des enfants soldats et qu'à ce jour, ils sont adultes. Cette nuance nous semble non dégagée du Projet. Nous avons l'impression que le Fonds insiste plus sur les aspects psychologiques du préjudice en développant un éventail des programmes s'y rapportant qui risque

d'engloutir les fonds disponibles sans contenter les victimes. Nous reconnaissons que ces dernières ont besoin de ces programmes de soutien psychologique, mais pas autant qu'il y a quelques années lorsqu'ils avaient douze ans de moins. Aujourd'hui, bon nombre d'entre elles ont diverses responsabilités, dont la plus grande est celle d'être parents, tenus à subvenir aux besoins des personnes dont ils ont la charge. Elles s'occupent dans diverses activités pour arriver à gagner leur vie ou à rattraper les occasions perdues. Les soumettre à des longues séances de thérapies étalées sur un temps long démotivera certains à s'engager dans ce processus et n'encouragera pas d'autres à le poursuivre, s'il arrivait que ces séances aboutissent à une perte de revenus indispensables à l'entretien quotidien de leurs ménages respectifs et à la satisfaction de leurs besoins. Si tel d'être le cas, il y a risque qu'elles privilégieront leurs occupations lucratives. C'est pourquoi, nous proposons la prise en compte en leur faveur d'une sorte de *per diem* par jour de participation aux activités. Ce *per diem* sera amplement justifier puisqu'il sera simplement compensatoire et non rémunérateur. Nous pensons que prendre en compte cet élément est important pour la mobilisation d'un grand nombre des victimes à la réussite de l'aspect psychologique de la réparation. Il se présentera d'ailleurs comme une composante du soutien socio-économique du Projet (§ 160 à 172 de l'Annexe A) ;

8. Au paragraphe 21 du Projet (Annexe A), le Fonds ne se réfère qu'aux ethnies Hema et Alur. Pourtant, des enfants des ethnies Nyali et Bira ont aussi été recrutés dans le camp de l'UPC/FPLC. A moins que cette omission du Fonds soit le résultat d'une enquête qui aurait abouti à l'absence des anciens enfants soldats appartenant à ces derniers groupes, il est important d'en tenir compte pour éviter des frustrations desdites communautés pour cause d'exclusion ;

9. Au paragraphe 26 du Projet (Annexe A), le Fonds estime que suite à la limitation des moyens financiers disponibles, certaines victimes relocalisées ne pourront malheureusement pas bénéficier d'assistance. Nous tenons à souligner qu'il y a deux sortes de victimes relocalisées : celles qui l'ont été de leur propre gré et celles qui l'ont été à travers la procédure de protection (par la CPI et la MONUSCO). Si des moyens financiers ont été mobilisés pour assurer la participation des victimes à la procédure en assurant notamment leur protection en vue d'assurer la répression du crime commis par Lubanga, aucun motif ne paraît à nos

yeux justifier que rien ne soit fait pour veiller à ce que les victimes ne reçoivent effectivement réparation. L'impression que nous nous ne voudrions pas avoir est que les victimes ont simplement été utilisées pour punir Lubanga et non pour qu'en sus les préjudices qu'elles ont subis et continuent à ressentir n'obtiennent réparation.

C'est pourquoi, nous suggérons que lors de la mise en œuvre du Plan de réparation, qu'une forte campagne d'information et de sensibilisation soit organisée d'une part, et, d'autre part que le Fonds veille à ce que, si elles les désire, les victimes éloignées de l'Ituri y reviennent. Leur retour sera appuyé par la prévision des moyens matériels nécessaires à leur rapatriement et à leur prise en charge au lieu où elles bénéficieront de l'intervention des activités du Plan ;

10. Nous avons du mal à suivre le Fonds dans son raisonnement lorsque d'une part il affirme que toute expérience d'enfant soldat mène à un préjudice psychologique (§ 98) et d'autre part propose que seules les victimes les plus vulnérables puissent bénéficier de la réparation (§ 29, 31, 56,...). Partant de son premier raisonnement, nous suggérons que toute victime qui exprimera le besoin de bénéficier des activités psychosociales du Plan de réparation puisse être prise en charge. Car, nous craignons que le critère de « vulnérabilité » n'aboutisse à de la subjectivité, non seulement du côté des sélectionneurs mais aussi de celui des victimes non sélectionnées, qui pourraient avoir l'impression d'être injustement écartées du processus.

Pour le dommage corporel, nous estimons que le critère de vulnérabilité entre en ligne de compte lorsque les structures médicales existantes en Ituri ne peuvent prendre en charge le préjudice des victimes ou lorsqu'il apparaît que le plan de réparation laisse sans soins un certain nombre de victimes présentant des séquelles semblables (estropiés, balles de fusils non extirpées, ...). Dans des telles hypothèses, nous proposons que le Plan de réparation soit dynamique et non statique et puisse être adaptable quand il existe des motifs justifiés notamment par le nombre plus ou moins élevé de victimes concernées.

11. Le paragraphe 184 du Projet (Annexe A) traite notamment de la question du conflit d'intérêt. A ce propos, nous aimerions que le Fonds clarifie sa position. Les intermédiaires qui au moment de leurs soumissions auront déjà cessés d'être en rapport avec les organes ou

les sections de la Cour seront-ils éligibles ? Et ceux encore en rapport avec ces derniers auront-ils la possibilité d'opter au cas où leurs soumissions étaient éventuellement retenues pour le Plan de mise en œuvre de la réparation ? Nous aimerions que le Fonds tienne compte de l'expérience acquise par certains partenaires en Ituri notamment dans l'identification, la localisation et la sensibilisation des victimes, et qu'ils peuvent encore mettre au service de la réparation des victimes ; bien entendu lorsqu'il n'y a aucun conflit d'intérêts ;

12. Au regard de ce qui précède, nous demandons respectueusement à la Chambre de recevoir nos observations et de demander au Fonds de daigner y veiller dans la mesure du possible lors de l'amendement éventuel du projet.

Et ce sera justice.

Pour l'ONG LIPADHOJ



Me NENGOWE AMUNDALA

Coordonnateur adjoint

Fait à Bunia, le 17 décembre 2015